



## **Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**

### **Procès-verbal de la réunion du 05 décembre 2019**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2019
2. 7265 Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail  
Rapporteur : Monsieur Georges Engel  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019
3. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Gilles Baum

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 novembre**

2019

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

**2. 7265    Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail**

Le Président de la commission parlementaire, Monsieur Georges Engel, donne la parole au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Monsieur Dan Kersch, pour un **complément d'information relatif à la thématique de la traite des êtres humains et au rôle de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) dans ce contexte, qui étaient à l'ordre du jour de la réunion du 28 novembre 2019 de la commission.**

Monsieur le Ministre Dan Kersch reprend une information qui vient d'être publiée récemment par RTL, relative à une probable situation de traite des êtres humains survenue dans un hôtel à Vianden. Monsieur le Ministre présente cet exemple afin d'illustrer la manière de procéder des autorités lorsqu'il y a une suspicion relative à la traite des êtres humains. Dans le cas concret, il y a d'abord eu une dénonciation auprès de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) faite par l'ambassade du Portugal et la radio en question. L'ITM a ensuite contacté la police. Un contrôle commun a ensuite été effectué sur les lieux par la police et l'ITM. Le patron de cet hôtel a été obligé de fournir des documents, ce qu'il n'a pas encore fait. S'il n'observe pas le délai qui lui a été enjoint, il recevra une sanction administrative de la part de l'ITM. Le dossier sera transféré au parquet.

Monsieur le Ministre souligne que le déroulement de ces événements correspond exactement aux explications données aux membres de la commission parlementaire lors de la réunion du 28 novembre 2019 mentionnée ci-devant.

**Monsieur le Président Georges Engel prie ensuite Monsieur le Ministre d'exposer aux membres de la commission parlementaire les propositions du ministère à la suite de l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019, relatif au projet de loi 7265.**

Monsieur le Ministre constate que le Conseil d'État a formulé trois oppositions formelles, mais qui, de l'avis de Monsieur le Ministre, ne devraient pas présenter un obstacle insurmontable.

En premier lieu, le Conseil d'État a critiqué l'absence au projet de loi d'une définition de la notion de « patron de stage ». Le Conseil d'État signale en effet que cette notion « n'est aucunement définie au chapitre II que le projet de loi tend à introduire dans le livre premier, titre V, du Code du travail. En cas d'absence de définition se pose la question de savoir qui est visé par cette notion. S'agit-il de l'entreprise, du représentant légal de l'entreprise ou bien encore du tuteur ? Face à l'imprécision de cette notion et l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions du projet de loi sous examen qui s'y réfèrent et exige, par conséquent, d'introduire une définition de la notion de « patron de stage ». »

Monsieur le Ministre estime qu'il est en l'occurrence utile de se référer à des notions utilisées notamment dans le dispositif légal relatif à la représentation du personnel dans les entreprises. Ainsi, il est proposé qu'il convient de considérer comme patron de stage le chef d'entreprise ou son délégué.

Une série de trois suggestions d'amendements<sup>1</sup> de la part du ministère du Travail sont copiés et distribués séance tenante aux membres de la commission parlementaire. A la suite de la présente réunion, une version électronique de ces suggestions d'amendements est transmise aux membres de la commission.

Concernant l'opposition formelle du Conseil d'État relative à la définition de la notion de « patron de stage », la suggestion d'amendement y relative vise à introduire au début du nouveau chapitre II un nouvel article qui se lirait comme suit :

**« Art. L. 152-1. Est à considérer comme patron de stage au sens du présent chapitre le chef d'entreprise ou son délégué. »**

Cette définition met le chef d'entreprise en responsabilité et lui permet aussi de déléguer les tâches relatives aux stages effectués dans l'entreprise à une autre personne de confiance.

**A noter :** l'introduction d'un nouvel article L. 152-1 au début du nouveau chapitre II a pour conséquence que la numérotation des articles subséquents devra en tenir compte en étant reportée d'une unité. Il faudra dans le même ordre d'esprit veiller à adapter les références aux articles en question.

En ce qui concerne l'article L. 152-3, qui devient l'article L. 152-4 en cas d'adoption de l'amendement précédemment décrit, le Conseil d'État constate dans son avis du 12 novembre 2019 que le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> « ne correspond pas à l'intention des auteurs telle qu'exposée au commentaire portant sur cet article et qui précise que : « L'article L. 152-3 soumet les stages à l'obligation de la conclusion d'une convention signée entre l'établissement d'enseignement en question, le stagiaire, ou son représentant légal s'il est mineur, et le patron de stage. Pour le cas où l'établissement scolaire n'impose pas une convention dont elle prédéfinit le contenu, ce document doit répondre aux conditions prévues à l'article L. 152-7 qui détaille le contenu obligatoire des conventions à signer dans le cadre d'un stage effectué hors cursus scolaire. » » Le Conseil d'État estime que l'alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur proposée, soulève plusieurs interrogations, à savoir : « Une convention de stage doit-elle en tout état de cause être signée en vue de la réalisation d'un stage obligatoire ? A cet égard, il semblerait qu'une telle obligation ressorte de l'alinéa 2 de l'article L. 152-3. Si l'établissement d'enseignement prévoit la conclusion d'une convention de stage, qui détermine les mentions figurant dans la convention de stage ? Est-ce les parties au contrat, le « patron de stage » ou bien l'établissement d'enseignement ? Face à l'imprécision du texte et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État se voit amené à s'opposer formellement à la disposition de l'article L. 152-3, alinéa 1<sup>er</sup>, que le projet de loi (...) tend à introduire au Code du travail. »

En ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'État est d'avis que la convention de stage doit être signée par le stagiaire et le « patron de stage », mais pas nécessairement par l'établissement d'enseignement. Afin d'éviter dès lors que la convention de stage soit greffée d'une irrégularité si celle-ci n'était pas signée par l'établissement d'enseignement, le Conseil d'État propose d'ajouter les termes « le cas échéant ».

Finalement, le Conseil d'État répète son observation et son opposition formelle relatives à la notion de « patron de stage », qu'il convient de définir de manière appropriée.

Le Conseil d'État fait une proposition de texte relative aux questions qu'il soulève à l'égard de l'article L. 152-3 initial. Monsieur le Ministre du Travail suggère de se rallier au Conseil d'État et de reprendre sa proposition.

---

<sup>1</sup> Voir annexe

Le Conseil d'État demande de reformuler l'article en question de la manière suivante :

« Art. L. 152-3 [L. 152-4 nouveau]. Tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée par le stagiaire, son représentant légal lorsqu'il est mineur, par le patron de stage et, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement.

Les dispositions de l'article L. 152-7 [L.152-8 nouveau] s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires à indiquer dans la convention de stage. »

Une autre opposition formelle du Conseil d'État, qui nécessite d'y apporter une réponse par la voie d'un amendement, concerne l'article initial L. 152-8 relatif à l'indemnisation des stages pratiques, qui deviendra l'article L. 152-9 en cas d'adoption de l'amendement précédemment décrit.

Le Conseil d'État relève dans son avis du 12 novembre 2019 la disposition relative à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 152-8 initial (nouvel article L.152-9) : « les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus sont indemnisés à raison de 50% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins ». Le Conseil d'État signale qu'il s'agit d'un problème d'égalité de traitement suivant l'article 10<sup>bis</sup> de la Constitution. Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi « soulignent eux-mêmes dans le commentaire portant sur l'article L. 152-8 [initial] que les stagiaires « ne fournissent pas d'activité salariale réelle », une différenciation objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but en fonction de l'âge des stagiaires n'est plus donnée. » Le Conseil d'État réserve sa décision quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Monsieur le Ministre du Travail suggère de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État en supprimant la différenciation fondée sur l'âge, qui est faite dans le projet de loi pour déterminer l'indemnisation des stagiaires pour la période des stages pratiques compris entre douze et vingt-six semaines. Dès lors, l'indemnisation retenue pour les stages pratiques qui s'étendent sur une telle durée sera de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Monsieur le Ministre rappelle que le projet de loi prévoyait que l'indemnisation des stages pratiques dont la durée est inférieure à quatre semaines est facultative, l'indemnisation prévue pour les stages dont la durée est comprise entre quatre et douze semaines inclus est de 40% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, et l'indemnisation prévue pour la période entre douze et vingt-six semaines était respectivement de 50% et de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés selon que le stagiaire est âgé de moins de 18 ans ou d'au moins 18 ans.

Cette différenciation selon l'âge étant éliminée, l'article L. 152-8, devenu l'article L.152-9 pourrait, selon la suggestion émanant du ministère du Travail, se lire comme suit :

« Art. L. 152-9. Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-6 [article L. 152-5 initial] ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines inclus sont indemnisés à raison de 40 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus sont indemnisés à raison de ~~50-75%~~ du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ~~pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.~~

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés. »

A titre d'information, Monsieur le Ministre rappelle que l'indemnisation des stages prévus par un établissement d'enseignement est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines et elle correspond à au moins 30 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus. Monsieur le Ministre souligne qu'il s'agit alors d'une catégorie de stages distincte de ceux visés à l'article L. 152-9 [L- 152-8 initial] évoqué ci-devant.

Monsieur le Ministre suggère à la commission parlementaire de procéder à un dernier amendement relatif à une observation du Conseil d'État relative à l'article initial L.152-13. Le Conseil d'État signale dans son avis du 12 novembre 2019 qu'il se « rallie à l'observation formulée par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers dans leur avis complémentaire commun daté du 20 septembre 2019 et portant sur la proratisation de l'indemnisation due dans le cadre d'une convention de stage conclue à temps partiel. »

Il est, en conséquence, suggéré de reprendre la formulation donnée par les deux Chambres professionnelles patronales et de rajouter *in fine* de l'article en question les termes « **et l'indemnisation prévue aux articles L. 152-5 et L. 152-9 est proratisée** ». La désignation des deux références d'articles ci-devant tient compte de l'introduction à l'article L. 152-1 nouveau relatif à une définition de la notion de « patron de stage », qui engendre une modification de la numérotation des articles du projet et des références y relatives.

**Remarque :** Les numéros d'articles ci-devant tiennent compte de l'introduction d'un nouvel article L. 152-1, mais font encore abstraction de la proposition du Conseil d'État de supprimer l'article initial L. 152-2. Il conviendra dès lors de considérer la proposition du Conseil d'État lors de la numérotation définitive de la loi en projet.

## Echange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz revient sur la remarque du Conseil d'État relative à la différenciation qui est faite dans le projet de loi initial suivant l'âge des stagiaires et qui entraîne une indemnisation échelonnée en conséquence. Monsieur le Député fait remarquer que ce genre de différenciation selon l'âge existe à d'autres endroits du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'application du salaire social minimum<sup>2</sup> qui connaît une gradation du niveau suivant l'âge des bénéficiaires. L'orateur s'étonne qu'aucune opposition ne fut jamais formulée à cet égard par le Conseil d'État et il s'interroge si l'opposition formelle que celui-ci vient de formuler dans le contexte du projet de loi sous rubrique ne risque pas de remettre fondamentalement en question les dispositions du Code du travail visées par l'orateur. Monsieur le Député évoque encore la même question qui devrait se poser dans le contexte de l'apprentissage.

Monsieur le Ministre, qui s'était posé la même question, répond que le contexte des stages est distinct de celui du travail salarié à proprement parler. En matière de travail effectif, l'argument était de considérer qu'une personne de 15 ans, par exemple, n'est pas au même titre apte à fournir le travail qu'une personne âgée de 18 ans peut délivrer. Tandis que dans

---

<sup>2</sup> Art. L. 222-5 du Code du travail :

Le niveau du salaire social minimum des salariés adolescents âgés de moins de dix-huit ans accomplis est fixé comme suit en pourcentage du salaire social minimum des salariés adultes :

1. pour les adolescents âgés de 17 à 18 ans : 80% ;
2. pour les adolescents âgés de 15 à 17 ans : 75%.

le contexte des stages, l'on se situe avant tout dans une situation de formation et, selon le Conseil d'État, une différenciation suivant l'âge des stagiaires n'y serait pas justifiée. Monsieur le Ministre rappelle que la position du Conseil d'État est fondée sur le constat, qui est d'ailleurs fait par les auteurs du projet de loi eux-mêmes, que les stagiaires ne fournissent pas d'activité salariale réelle, mais que les stages ont un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle. Concernant l'apprentissage, Monsieur le Ministre souligne qu'il s'agit également d'un contexte de formation professionnelle et non pas de travail salarié à proprement parler.

Monsieur le Ministre souligne encore que le Conseil d'État avait proposé de faire figurer la réglementation de stages dans une législation à part, distincte du Code du travail. Or, ce fut une option prise par les auteurs du présent projet de loi d'intégrer ce dispositif dans le Code du travail afin de donner une visibilité accrue à cette réglementation qui concerne des acteurs faisant partie du monde du travail. L'orateur constate encore que, même si la réglementation relative aux apprentissages peut être comprise comme relevant du domaine de la formation, elle figure néanmoins dans le Code du travail.

Monsieur le Député Marc Spautz se réfère aux règles anti-cumul relatives aux allocations familiales et aux stages et répète qu'à son avis, la position mentionnée ci-devant du Conseil d'État, relative à la différenciation de l'indemnisation de stages selon l'âge des stagiaires, n'est pas suffisamment murie.

Monsieur le Député Claude Haagen se dit surpris d'apprendre qu'un contrat d'apprentissage ne serait pas à considérer comme un contrat de travail. Il rappelle à ce sujet l'impact qu'un tel contrat peut avoir sur certains avantages sociaux. De plus, Monsieur le Député est à se demander quel tribunal serait, le cas échéant, compétent pour juger des litiges qui naissent dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, respectivement dans le contexte d'une convention de stage. Monsieur le Député Claude Haagen donne encore à considérer que l'apprentissage produit des effets au niveau de la prise en compte de périodes de travail presté, notamment pour ce qui est des apprentissages des infirmiers.

Monsieur le Ministre confirme qu'un apprentissage ne relève pas du domaine du travail.

Monsieur le Député Paul Galles voudrait savoir s'il est exclu que le patron de stage puisse être le tuteur du stagiaire. Il voudrait encore s'informer sur le calcul de l'indemnisation des heures supplémentaires en cas de prestation à temps partiel. L'orateur demande ensuite une précision relative à un article 2 du projet de loi que le Conseil d'État n'a pas pu aviser. Finalement, Monsieur le Député demande si une plateforme d'échange pour favoriser la rencontre entre demandeurs de stages et employeurs mettant à disposition des places de stages existe déjà.

Monsieur le Ministre précise que le tuteur d'une jeune personne pourrait en effet être son patron de stage et qu'il n'y a pas une clause d'exclusion à cet égard. Monsieur le Ministre précise que, dans le contexte des stages, les heures supplémentaires sont interdites. Concernant l'article 2 invoqué par Monsieur le Député, il s'agit d'une erreur matérielle survenue lors de la transmission d'un texte coordonné inadéquat au Conseil d'État. L'article en question ne figure pas au projet de loi. Concernant la plateforme d'échange, celle-ci n'est pas encore opérationnelle. Monsieur le Ministre indique qu'une coopération est recherchée sur cet aspect entre l'Adem et le Service National de la Jeunesse.

Madame la Députée Carole Hartmann regrette au départ que les suggestions d'amendements qui viennent d'être présentées par le Ministre du Travail n'étaient pas disponibles avant la présente réunion. Etant donné que cette présentation vient de se faire à chaud, Madame la Députée demande que le vote au sujet de ces amendements se fasse à un moment ultérieur, éventuellement lors d'une réunion la semaine prochaine, après avoir

donné aux groupes et sensibilités politiques la possibilité d'examiner plus en détail les propositions qui viennent d'être faites. Au-delà de cette demande, Madame la Députée signale qu'à la lecture de l'avis du Conseil d'État subsistent certaines questions qui pourraient rendre nécessaire une intervention supplémentaire au niveau de la rédaction du texte du projet de loi.

Monsieur le Ministre du Travail constate que la Chambre est souveraine pour décider des amendements qu'elle entend apporter à un projet de loi. Monsieur le Ministre estime qu'il y a deux possibilités pour procéder suite à un avis du Conseil d'État : l'une étant celle d'adresser des amendements gouvernementaux au Conseil d'État en réaction aux observations faites par la Haute Corporation dans le cadre de son avis, l'autre étant celle de présenter en tant qu'instance gouvernementale les éléments jugés nécessaires à être modifiés à la commission parlementaire et, le cas échéant et si cela était souhaité, en offrant un appui rédactionnel. En aucun cas, selon Monsieur le Ministre, il ne peut s'agir de substituer l'instance exécutive à l'instance législative et de rédiger un texte d'amendement tout fait que la commission parlementaire continuerait en tant qu'amendement parlementaire au Conseil d'État. Monsieur le Ministre souligne qu'il convient de respecter la séparation des pouvoirs institutionnels.

Madame la Députée Carole Hartmann demande au nom du groupe politique DP que le vote sur les amendements parlementaires qu'il convient de formuler et d'adopter ne soit pris que lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

Monsieur le Président Georges Engel signale que les textes des suggestions d'amendements qui viennent d'être présentés seront transmis électroniquement aux membres de la commission. De même, ils sont copiés et distribués séance tenante. Par ailleurs, Monsieur le Président est d'accord pour prévoir le vote des amendements relatifs au projet de loi 7265 à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission parlementaire.

Madame la Députée Carole Hartmann invoque l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019 pour constater que la Haute Corporation signale « que les établissements d'enseignement publics luxembourgeois ne sauraient se voir attribuer une habilitation générale ou particulière à travers les articles L. 152-2, L. 152-3 et L. 152-4 que le projet de loi sous examen tend à introduire dans le Code du travail, leur permettant de déroger aux lois et règlements en matière de programme de formation et de convention de stage ». L'oratrice souligne que le Conseil d'État relève à raison qu'il s'agit en l'occurrence d'une matière réservée à la loi par la Constitution (article 23). Le groupe politique DP entend particulièrement relever cette remarque du Conseil d'État. Par contre, selon Madame la Députée, le projet de loi prévoit que dans une convention de stage, il est possible à un établissement d'enseignement de déroger au principe légal selon lequel, pour un stage d'une durée dépassant quatre semaines, une indemnisation doit être payée. Et Madame la Députée poursuit en constatant que puisque le Conseil d'État estime que l'établissement d'enseignement ne peut déroger à la loi par le biais d'une convention de stage, il a supprimé dans sa proposition de texte la possibilité de déroger. Il s'ensuit qu'un lycée ou une université ne sauraient décider qu'un stage particulier puisse ne pas être indemnisé. Par conséquent, les stages obligatoires de plus de quatre semaines doivent être indemnisés, estime Madame la Députée, qui répète que les conventions de stages ne peuvent pas déroger à cette obligation légale.

L'oratrice rappelle en plus qu'une convention se situe en-dessous d'une loi dans la hiérarchie des normes. Raison de plus qui permet à l'oratrice d'argumenter que la convention de stage ne saurait pas déroger à une disposition légale. Madame la Députée estime que la possibilité de faire des stages obligatoires non rémunérés fut retenue au départ afin d'augmenter les chances des élèves et étudiants d'obtenir une place de stagiaire et d'éviter qu'une réticence éventuelle à rémunérer un stagiaire puisse amener un employeur à ne plus offrir des postes de stages. L'oratrice considère que la dérogation, c'est-à-dire la possibilité de décider *in fine*

qu'un stage ne soit pas rémunéré, était un élément important et elle déplore la circonstance que le Conseil d'État fait remarquer qu'une dérogation provenant d'un établissement d'enseignement public n'est pas possible.

Le groupe politique DP est à se demander comment sera désormais vécu pratiquement cet aspect. Des stages de lycée seront concernés tout comme des stages d'enseignants. Seront également concernés les stages obligatoires prévus dans les programmes d'enseignement du Lycée technique pour professions de santé (LTPS). Ceux-ci imposent, dans la formation de l'infirmier, un stage de quatre semaines pour les élèves de l'avant-dernière année, pour lequel il n'existerait donc pas une obligation d'indemniser le stagiaire, tandis que les élèves de la dernière classe d'enseignement, qui doivent faire un stage de six semaines, devraient obligatoirement être indemnisés. Madame la Députée demande ensuite qui devra payer l'indemnisation des élèves de lycée. Est-ce le lycée et donc l'État, qui devra payer ? Est-ce l'hôpital qui devra payer ?

Monsieur le Ministre fait remarquer que ce sont les hôpitaux qui devront payer ces indemnisations.

Madame la Députée Carole Hartmann signale que le groupe politique DP s'est demandé d'une manière générale combien de stages seront affectés par cette nouvelle disposition qui vise à faire indemniser des stages obligatoires de plus de quatre semaines. La crainte est que l'obligation d'indemnisation mène à un rétrécissement de l'offre de places de stages en raison d'une éventuelle réticence d'un employeur à vouloir indemniser les stages.

Madame la Députée évoque encore, à titre d'exemple, la situation des éducateurs qui font un stage auprès de la Croix-Rouge ou d'Arcus. Est-ce que la Croix-Rouge ou Arcus seront tenus à payer l'indemnisation prévue, ou est-ce l'État qui paye l'indemnisation ? Elle se demande dans quels secteurs ce genre de questions devra être posée.

Madame la Députée rappelle que la formation professionnelle est complètement écartée dans le texte du présent projet de loi, ce qui signifie, selon l'oratrice, que les stages qui sont faits dans le cadre de la formation professionnelle ne sont pas visés par les dispositions du projet de loi sous rubrique. Or, il existe des stages dans le cadre de la formation professionnelle. Dès lors, il y a une distinction qui est faite entre deux types de stages. Il y a d'une part les stages réglementés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, qui sont des stages rémunérés ou indemnisés, et il y a, d'autre part, les stages réglementés par une convention de stage, qui ne sont pas rémunérés. En ayant un parallélisme entre les deux situations, il arrive que pour les stages effectués dans le contexte d'un établissement d'enseignement, les élèves sont rémunérés, tandis que dans le cadre de la formation professionnelle seulement une partie des concernés est rémunérée alors que les autres ne sont pas rémunérés. Madame la Députée estime que cette situation peut provoquer des recours en justice.

Finalement, Madame la Députée relève une critique exprimée par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers qui se réfèrent dans leur avis complémentaire commun du 20 septembre 2019 à la disposition selon laquelle la totalité de la durée du stage doit se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un diplôme. Est visée la personne titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et la personne qui a accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire (article L. 152-5 du projet de loi après deux séries d'amendements gouvernementaux). Les Chambres professionnelles en question craignent que bon nombre de jeunes n'aient pas la possibilité d'effectuer un stage en raison de l'application de ladite disposition. Madame la Députée cite un exemple évoqué par les deux chambres professionnelles : Les étudiants universitaires qui après une ou deux années constatent qu'ils n'ont pas choisi une bonne orientation et qui interrompent leurs



études ne pourront pas effectuer un stage car ils ne rentrent plus dans la condition prévue par la disposition visée. L'oratrice rappelle que le but de cette disposition était d'offrir aux étudiants la possibilité d'entrevoir par le biais d'un stage en quoi consiste le travail quotidien dans un métier donné. Madame la Députée propose de reprendre la formulation suggérée par les deux chambres professionnelles<sup>3</sup> en vue d'offrir à un plus grand nombre de jeunes la possibilité de faire des stages et de surmonter la limite contenue dans la disposition évoquée ci-devant.

Monsieur le Ministre confirme que la formation professionnelle est expressément exclue du projet de loi sous rubrique. Il s'agit en l'occurrence du résultat des concertations au niveau gouvernemental. Le Ministre de l'Education nationale avait exigé que la loi relative à la réglementation des stages ne devait pas interférer avec la formation professionnelle, faute de quoi une série de discussions et de problèmes concernant la formation professionnelle risquent d'être levés.

Il en découle qu'il convient de distinguer clairement les stages effectués dans le contexte de la formation professionnelle et ceux qui sont régis par le présent projet de loi.

Monsieur le Ministre relève que la durée des stages peut être très différente dans le cadre de la formation professionnelle en comparaison à la durée maximale retenue pour les stages régis par le projet de loi sous rubrique.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'État qui portait sur les matières réservées à la loi par la Constitution, et qui se rapporte à l'éducation, Monsieur le Ministre considère que le dispositif de la loi en projet ne touche en rien des matières réservées à la loi parce que la formation professionnelle en tant que telle n'est pas couverte par le champ d'application du présent projet de loi. Si toutefois, tel était le cas, l'on se situerait dans une autre logique.

Quant à la remarque de Madame la Députée Carole Hartmann relative à la hiérarchie des normes, cette remarque est certes juste en tant que telle, mais, selon Monsieur le Ministre, les dispositions de la loi en projet constituent le fondement législatif qui permet de régler certaines choses dans le cadre d'une convention. Il s'agit par ailleurs du reflet des discussions avec de nombreux partenaires dans ce domaine. Monsieur le Ministre rappelle à ce stade que le projet de loi sous examen avait été déposé par le gouvernement précédent et qu'il a ensuite été amendé, après des discussions approfondies avec les partenaires, notamment l'UEL, les associations d'étudiants et la Chambre des salariés. Il s'agit d'un texte équilibré qui est fait de nombreux compromis de part et d'autre et qui apporte une

---

<sup>3</sup> « Les deux chambres professionnelles insistent dès lors pour que l'amendement 3 soit révisé afin de ne pas dénaturer l'objectif visé et proposent que le **paragraphe 2** du futur article L.152-5 du Code du travail soit libellé comme suit :

« **L.152-5. (1) Des stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle peuvent être conclus entre un élève ou un étudiant et un patron de stage.**

**(2) Est considéré comme élève ou étudiant au sens de la présente section la personne inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement.**

**Il en est de même pour la personne dont l'inscription scolaire ou universitaire a pris fin depuis douze mois au maximum et qui est titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires luxembourgeois ou équivalent et pour la personne qui n'a pas accompli avec succès un premier-deuxième cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire.**

**Dans ces cas la totalité de la durée du stage doit se situer dans les douze mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un des diplômes visés ci-dessus. »**

Le texte ainsi libellé permettra aux jeunes de faire un stage lorsqu'ils sont inscrits dans le cadre d'un cycle d'enseignement, ou dans les douze mois qui suivent la fin de leur dernière inscription scolaire ou universitaire, aussi longtemps qu'ils n'ont pas un diplôme de fin de deuxième cycle. »

réglementation claire des stages et de leurs indemnisations, estime Monsieur le Ministre du Travail.

Monsieur le Ministre explique encore que la limite des douze mois est le résultat des longues négociations qu'il vient d'évoquer et vise à éviter que des jeunes gens effectuent un stage après l'autre sans jamais avoir la chance de s'en sortir et d'avoir un emploi stable et régulier. Ce point avait été soulevé par les associations d'étudiants et l'UEL a finalement été d'accord pour accepter le compromis d'une limitation à douze mois.

Monsieur le Ministre comprend que les membres de la commission parlementaire veulent examiner les suggestions d'amendements qui viennent d'être présentées avant d'y revenir dans une prochaine réunion de la commission. Le Ministre du Travail se dit prêt à tout moment pour revenir vers la commission parlementaire afin d'avancer concrètement dans les travaux sur ce projet de loi.

Monsieur le Député Marc Spautz revient à la question de la formation professionnelle qui est réglementée par la loi du 12 juillet 2019 <sup>4</sup> et dont le dispositif figure aux articles L. 111-1 à L. 111-12 du Code du travail. Les dispositions en question définissent entre autres les conventions de stage qui s'effectuent dans le contexte de la formation professionnelle, elles définissent les principes et critères des stages visés ainsi que le droit de former, mais elles ne prévoient pas automatiquement une rémunération dans le contexte des conventions de stage relatives à la formation professionnelle, constate Monsieur le Député. Il y est cependant prévu que ces stages peuvent s'effectuer pendant les congés scolaires.

Monsieur le Député s'aperçoit d'ores et déjà qu'il semble exister un problème de compréhension qui naît de l'emploi des termes. Il suggère de veiller à un parallélisme de la terminologie employée pour les matières réglées dans l'article L. 111 du Code du travail et L. 152 du même code.

Monsieur le Député rappelle que depuis la loi du 12 juillet 2019 mentionnée ci-dessus, le terme de « convention » a été généralisé et a remplacé le terme « contrat ». L'orateur craint que cela ajoute aux irritations. Personne ne sait plus si l'on se situe dans le contexte d'une convention de stage suivant l'article L. 111, qui est non rémunérée, ou d'une convention de stage selon l'article L. 152, qui est rémunérée. Monsieur le Député craint qu'il puisse s'agir d'une insécurité juridique, source de futurs recours en justice.

Par ailleurs, Monsieur le Député Marc Spautz livre une précision supplémentaire par rapport à la question soulevée précédemment par Monsieur le Député Claude Haagen, concernant le tribunal compétent en matière de litiges naissant dans le contexte d'un stage effectué dans le cadre de la formation professionnelle : il s'agit en l'occurrence du tribunal du travail, notamment sur la base de l'article L. 111-9, qui prévoit que le tribunal du travail est compétent lorsque la commission des litiges n'arrive pas à concilier le différend.

Monsieur le Député demande s'il ne serait pas judicieux de prévoir également dans le contexte des matières réglées par l'article L. 152 du Code du travail la définition d'un tribunal compétent, en l'occurrence le tribunal du travail.

Monsieur le Député constate de plus que les articles L. 111-10 et L. 111-12 retiennent chacun la compétence du « ministre » sans préciser davantage de quel ministre il s'agit.

---

<sup>4</sup> Doc. parlem. 7268 :

Loi du 12 juillet 2019 portant modification

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'orateur est d'avis qu'il serait utile de préciser la notion, d'autant plus que dans le cadre du Code du travail le terme « ministre » donne à penser qu'il s'agit du ministre du Travail, ce qui, en l'occurrence, n'est pas le cas parce qu'en matière de formation professionnelle il s'agit d'une compétence du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Monsieur le Ministre du Travail est d'accord qu'un amendement supplémentaire désigne clairement le tribunal compétent pour connaître des litiges en matière de stages, à savoir le tribunal du travail. En ce qui concerne la proposition de Monsieur le Député Marc Spautz au sujet d'une précision à apporter à la désignation du ministre compétent dans le cadre du dispositif relatif à la formation professionnelle (notamment à l'endroit des articles L. 111-10 et L.111-12), Monsieur le Ministre du Travail estime qu'il est possible d'ajouter un amendement au projet de loi sous rubrique, à condition d'avoir obtenu l'accord de principe de la part de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui est en charge de la formation professionnelle.

Monsieur le Député Gilles Baum suggère de discuter du projet de loi sous rubrique dans le cadre d'une commission parlementaire jointe de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Monsieur le Ministre, sans vouloir empiéter sur les prérogatives des commissions parlementaires, donne à considérer que le projet de loi sous examen a été avalisé par le Conseil de Gouvernement et que ce fut une condition explicite exprimée par Monsieur le Ministre de l'Education nationale de veiller à une séparation claire et nette des stages pour élèves et étudiants, d'une part, et des stages en relation avec la formation professionnelle, d'autre part. Monsieur le Ministre donne encore à considérer que le travail législatif au sujet de la réglementation des stages arrive en fin de parcours et que les jeunes concernés sont en attente de recevoir ladite réglementation.

Monsieur le Député Charles Margue estime que les associations d'étudiants attendent effectivement avec une certaine impatience l'évacuation du présent projet de loi. L'orateur constate également que le Ministre de l'Education nationale s'est prononcé sur la question. Il demande que le travail législatif soit rapidement évacué.

Monsieur le Député soulève ensuite la question de savoir si les étudiants qui interrompent des études supérieures ou qui veulent se réorienter ne sont pas pris en charge dans le cadre de la garantie jeunesse.

Monsieur le Député signale que pour offrir des places de stage, les administrations publiques peuvent être freinées par la manière dont leurs budgets sont définis. L'orateur entrevoit le risque que les administrations publiques soient dès lors réticentes à employer des stagiaires s'ils devront les indemniser. Afin de prévenir une telle situation, Monsieur le Député suggère l'instauration d'un fond particulier.

L'orateur suggère encore d'inscrire dans la loi en projet une obligation d'évaluer après un certain temps les mesures décidées.

Monsieur le Ministre signale qu'il a pris l'engagement envers les associations des étudiants que l'administration publique disposera des budgets nécessaires pour l'emploi de stagiaires. Monsieur le Ministre ne veut pas parler pour les communes, mais, d'après ses informations, celles-ci envisagent déjà de se préparer à financer l'emploi de stagiaires. L'orateur estime qu'il serait mal venu si l'on voulait prétexter d'un manque de moyens financiers pour justifier une quelconque réticence pour engager des stagiaires dans les administrations publiques. Monsieur le Ministre rappelle encore que durant les dernières années, par souci de transparence, les frais de personnel auprès de l'État ont été comptabilisés suivant les

départements ministériels qui emploient le personnel. Monsieur le Ministre proposera au Ministre des Finances de prévoir désormais un poste budgétaire particulier relatif aux différents départements qui renseignera sur les indemnités à l'intention des stagiaires.

Monsieur le Ministre ne pense pas qu'il y ait besoin d'une obligation légale pour évaluer les effets d'une législation qui vient d'être introduite. Une telle évaluation va de soi aux yeux de Monsieur le Ministre.

Madame la Députée Carole Hartmann revient sur l'idée d'organiser une commission jointe. Madame la Députée est d'avis que si le projet de loi relevait certainement au départ du domaine du travail, il a ensuite été amendé et reflète à l'heure actuelle des aspects relevant d'autres catégories. Au début, la rémunération des stagiaires devait en principe être facultative, à présent la rémunération obligatoire constitue un élément important de la loi en projet. Madame la Députée parle à cet égard d'un changement de paradigme.

Madame la Députée constate encore que dans la version présente du projet de loi, l'établissement d'enseignement ne déciderait pas de la rémunération d'un stagiaire, mais, au contraire, pourrait décider qu'un stage ne soit pas indemnisé.

Madame la Députée estime que la question de savoir à qui il appartient de rémunérer un stagiaire est désormais posée. A titre d'exemple, elle évoque la situation des futurs enseignants qui ont l'obligation de faire un stage pendant leur cursus menant au diplôme de bachelor. Est-ce le ministère de l'Education nationale ou l'Université du Luxembourg qui devra financer l'indemnité de ces stagiaires ? Madame la Députée conclut qu'il serait fort judicieux d'évoquer ces aspects dans le cadre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Monsieur le Ministre rappelle le cheminement du projet de loi. Il insiste sur le fait que le Conseil de Gouvernement dans son ensemble a accepté le projet de loi. Ensuite, des amendements gouvernementaux ont encore une fois été avertisés par le Conseil de Gouvernement, qui les a transmis au Conseil d'Etat. La Haute Corporation a fait des remarques et formulé certaines oppositions formelles. Monsieur le Ministre a soumis à la commission parlementaire des suggestions permettant le cas échéant d'apporter une réponse à ces oppositions formelles. De l'avis de Monsieur le Ministre, il n'y a rien d'autre à en dire. Si l'on veut toutefois maintenant remettre fondamentalement en question le principe de l'indemnisation des stages, il s'agit en effet d'un changement de paradigme, estime l'orateur.

Madame la Députée Carole Hartmann fait remarquer que telle n'était pas la question qu'elle entendait soulever.

Monsieur le Ministre pose la question d'une autre manière. Il voudrait savoir quel nouveau moment est apparu qui nécessiterait l'organisation d'une commission jointe comprenant l'Education nationale, tout en sachant qu'au sein du gouvernement l'Education nationale a dès le départ insisté que la loi en projet devait garder à l'écart tous les aspects relatifs à la formation professionnelle.

Madame la Députée Carole Hartmann répond que le nouveau moment est l'obligation de rémunérer les stages dans le contexte d'une formation scolaire.

Selon Monsieur le Ministre, si tel était le cas, la discussion prendrait en effet une autre tournure et d'autres commissions parlementaires pourraient en effet être saisies.

Monsieur le Député Marc Baum estime que le gouvernement a apporté avec le projet de loi amendé une réponse adéquate aux revendications des étudiants. L'orateur estime que la

rémunération obligatoire des stages renforce l'aspect lié au domaine du travail de la nouvelle réglementation et l'écarte des considérations liées à l'éducation. Monsieur le Député pense encore qu'il convient de faire la part des choses et de ne pas confondre la réglementation des stages avec la garantie jeunesse, qui est d'une toute autre nature. L'orateur est d'avis qu'il est utile de mener le travail au sein de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale à son terme.

Monsieur le Député Claude Haagen pense qu'il est utile de préciser si l'on discute d'une convention de stage ou d'un contrat de stage.

Il donne à considérer que les établissements scolaires prévoient dans leurs programmes des stages dont la durée peut dépasser quatre semaines et qui seraient dorénavant susceptibles d'être rémunérés, alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant. L'orateur évoque la difficulté de trouver des employeurs qui sont disposés à offrir des places de stages à des jeunes aux moments prévus par le programme scolaire pour la tenue de ces stages. Vu cette difficulté, il y a toujours eu une tendance à ne pas rémunérer les stages obligatoires exigés dans le cadre des programmes scolaires.

Monsieur le Député Charles Margue rappelle la tendance qu'ont certaines entreprises, notamment issues du secteur des services, de recourir massivement à des stagiaires. Il signale encore qu'en France, tous les stages sont obligatoirement rémunérés, ce qui renforce et clarifie les liens entre les stagiaires et leurs patrons de stage. L'orateur se dit surpris que les employeurs aient accepté le compromis qui constitue à présent la base et l'entendement politique relatifs au présent projet de loi.

Monsieur le Président Georges Engel conclut qu'il y a apparemment encore un besoin de continuer le débat. Il rappelle que les suggestions d'amendements soumis lors de la présente réunion peuvent encore être étudiées par les groupes et sensibilités politiques.

Monsieur le Ministre rappelle que ses services vont préparer une suggestion d'amendement relative à la compétence du tribunal du travail pour connaître des litiges en matière de stages. L'orateur compte de plus s'accorder avec Monsieur le Ministre de l'Education nationale sur la possibilité d'amender l'article L. 111 afin d'y préciser que le ministre visé à cet endroit est le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

### **3. Divers**

Il est proposé d'organiser une prochaine réunion le jeudi, 12 décembre 2019 à 10 :30 heures. A l'ordre du jour figurera entre autres la suite du débat sur la réglementation des stages.

Luxembourg, le 23 décembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel

## Annexe :

### Suggestions d'amendements de la part du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

#### Amendement 1

##### **OF 1 (Absence de définition de la notion de « patron de stage »)**

Pour tenir compte des remarques du CE formulées à ce sujet il est proposé de prévoir au début du nouveau chapitre II un nouvel article définissant le patron de stage au sens du chapitre en question.

Ce texte pourrait avoir la teneur suivante :

« Art. L.152-1. Est à considérer comme patron de stage au sens du présent chapitre le chef d'entreprise ou son délégué. »

Cette définition se réfère à des notions utilisées notamment dans le dispositif légal relatif à la représentation du personnel dans les entreprises. Elle met le chef d'entreprise en responsabilité et lui permet aussi, en cas de besoin, de déléguer les tâches relatives aux stages effectués dans l'entreprise à une autre personne de confiance, dans ce cas il peut s'agir notamment du chef du personnel ou du responsable à la formation.

#### Amendement 2

##### **OF 3 (inégalité devant la loi)**

###### Concernant l'article L. 152-8 9 (indemnisation des stages pratiques)

A défaut d'autres motifs le CE formule une OF pour risque de violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi dans la mesure où les auteurs soulignent eux-mêmes dans le commentaire portant sur l'article L. 152-8 que les stagiaires «ne fournissent pas d'activité salariale réelle», une différenciation objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but en fonction de l'âge des stagiaires n'est plus donnée.

Il est proposé de faire droit aux remarques du CE et de supprimer cette différenciation de traitement basée sur l'âge du stagiaire.

L'article en question prendrait dès lors la teneur suivante :

« **Art. L. 152-8 9.** Les stages pratiques conclus en application de l'article L. 152-5 ayant une durée inférieure à quatre semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire, les stages ayant une durée entre quatre et douze semaines inclus sont indemnisés à raison de 40% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés et les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus sont indemnisés à raison de ~~50~~ 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ~~pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins.~~ »

Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés. »

## **Amendement 3**

### **Concernant article L. 152-13 (stages à temps partiel)**

Le CE se rallie à l'observation formulée par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers dans leur avis complémentaire commun concernant la proratisation de l'indemnisation due dans le cadre d'une convention de stage conclue à temps partiel.

Il est proposé de reprendre la formulation donnée par les deux Chambres professionnelles patronales et de rajouter in fine de l'article en question les termes « et l'indemnisation prévue aux articles L. 152-5 et L. 152-9 est proratisée ».

### **Observations d'ordre légistique**

Il est proposé de faire droit à toutes les observations d'ordre légistique du CE.